

Le 14 janvier 2019

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 14 janvier 2019, à 19 h, dans la salle habituelle, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Diane Hudon et Valérie Gagnon ainsi que messieurs Camil de Launière et William Laroche. Monsieur Grant Baergen agit comme secrétaire-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux :
 - a) De la séance ordinaire du 3 décembre 2018
 - b) De la séance extraordinaire du 6 décembre 2018
 - c) De la séance extraordinaire du 17 décembre sur le budget de l'exercice financier de l'an 2019
 - d) De la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 sur le plan triennal d'immobilisations
 - e) De la séance extraordinaire du 17 décembre 2018
 - f) De la séance extraordinaire du 18 décembre 2018
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
 - a) Règlement fixant une compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières
 - Avis de motion
 - b) Règlement sur le traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements 2006-398 et 2012-512
 - Avis de motion
 - c) Modification du règlement 92-245 imposant un permis d'occupation de roulotte
 - Abrogation de l'avis de motion
- 7) Administration :
 - a) Fondation du Domaine-du-Roy, santé et services sociaux
 - b) Résolution 11-392-2018 (Manoir chambordais – engagement de la Municipalité de Chambord en référence au règlement 2018-632 adopté)
 - Modification
 - c) Emplois d'été Canada 2019
- 8) Voirie et sécurité publique
- 9) Hygiène du milieu
 - a) Rapport sur la gestion de l'eau potable – 2017
 - b) Amélioration des installations de production d'eau potable - soumission
- 10) Finance :

- a) Règlement 2018-645 : Budget et taxes foncières variables et spéciales
 - Adoption
- b) Règlement 2018-646 : Service d'eau
 - Adoption
- c) Règlement 2018-647 : Service d'égout
 - Adoption
- d) Règlement 2018-648 : Cueillette et disposition de matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques
 - Adoption
- e) Modification du plan triennal des immobilisations
- f) Liste des dépenses pré autorisées pour l'année 2019
- g) M.R.C. du Domaine-du-Roy (Quoteparts 2019)
- h) Politique salariale des cadres
- i) Amélioration des installations de production d'eau potable – Décompte progressif #6
- j) Dons et commandites
- k) Centre Marius Sauvageau -- soumission
- l) Approbation de factures et paiements – Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance
- m) Comptes à payer
- 11) Santé et bien-être
- 12) Urbanisme
 - a) Règlement 2018-640 : règlement modifiant le règlement 2008-426 (décrétant un programme de revitalisation applicable à certains secteurs de la municipalité en vue d'accorder des crédits de taxes dans le cas d'investissements aux immeubles)
 - Adoption
- 13) Loisirs et culture
 - a) Contrat de service – TRÉMA Services Conseils - Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance
 - b) Centre d'entraînement communautaire de Chambord – Gestion
 - c) Centre d'entraînement communautaire de Chambord – Règles de gestion du comité
 - d) Centre d'entraînement communautaire de Chambord – Nomination au comité
 - e) Coopérative de solidarité, Club de golf de Chambord – Appui à la demande d'aide financière
- 14) Affaires spéciales
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 01-01-2019

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé.

RÉSOLUTION 01-02-2019

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 01-03-2019
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 décembre 2018 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 01-04-2019
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 DÉCEMBRE 2018 -
(SÉANCE EXTRAORDINAIRE SUR LE BUDGET DE L'EXERCICE
FINANCIER DE L'ANNÉE 2019)

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 sur le budget de l'exercice financier de l'année 2019 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 01-05-2019
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 DÉCEMBRE 2018 -
(SÉANCE EXTRAORDINAIRE SUR LE PLAN TRIENNAL DES
IMMOBILISATIONS)

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 sur le plan triennal des immobilisations tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 01-06-2019
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 DÉCEMBRE 2018
(SÉANCE EXTRAORDINAIRE)

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 01-07-2019
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 DÉCEMBRE 2018
(SÉANCE EXTRAORDINAIRE)

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2018 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

**AVIS DE MOTION
COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUR LES
IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIERES**

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur William Laroche qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption d'un nouveau règlement sur le territoire de la Municipalité de Chambord fixant une compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières pour l'année 2019. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2006-398 ET 2012-512**

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Camil Delaunière qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption d'un nouveau règlement sur le territoire de la Municipalité de Chambord sur le traitement des élus. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

**RÉSOLUTION 01-08-2019
ABROGATION DE L'AVIS DE MOTION (5 NOVEMBRE) POUR LA
MODIFICATION DU REGLEMENT 92-245 IMPOSANT UN PERMIS
D'OCCUPATION DE ROULOTTE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté ledit avis de motion lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la modification du règlement 92-245 n'aura pas lieu ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'abroger l'avis de motion.

**RESOLUTION 01-09-2019
FONDATION DU DOMAINE-DU-ROY SANTÉ ET SERVICES
SOCIAUX**

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution d'un dollar (1 \$) per capita par année à la Fondation du Domaine-du-Roy, santé et services sociaux pour les années 2019, 2020 et 2021.

RÉSOLUTION 01-10-2019

MODIFICATION A LA RESOLUTION 11-392-2018 (MANOIR CHAMBORDAIS – ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITE DE CHAMBORD EN REFERENCE AU REGLEMENT 2018-632 ADOPTÉ)

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier l'article 3 paragraphe c) de la résolution 11-392-2018 comme suit :

- c) Accorde une aide financière jusqu'à concurrence d'un million deux cent un mille quatre cent soixante-quatorze dollars (1 201 474 \$) obtenue suite à l'adoption d'un règlement d'emprunt ;

RÉSOLUTION 01-11-2019

EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2019

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- De présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Emplois d'été 2019* pour :
 - a) Le fonctionnement des activités sportives estivales de Chambord afin de créer un (1) emploi de coordination pour une période de dix (10) semaines ;
 - b) Le fonctionnement du terrain de jeux de Chambord afin de créer un (1) emploi de coordonnateur du terrain de jeux pour une période de onze (11) semaines et sept (7) animateur de terrain de jeux pour une période de sept (7) semaines
 - c) Le fonctionnement du kiosque touristique de Chambord afin de créer deux (2) emplois de préposé à l'accueil pour une période de onze (11) semaines chacun ;
 - d) De l'assistance au fonctionnement des travaux publics de Chambord afin de créer un (1) emplois de journalier pour une période de huit (8) semaines.
 - e) De l'assistance au fonctionnement de l'inspection municipal de Chambord afin de créer un (1) emploi d'urbanisme pour une période de quinze (15) semaines.
- 2- D'autoriser monsieur Grant Baergen, directeur général, à signer tous les documents relatifs au programme pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RÉSOLUTION 01-12-2019

RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2017

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt et les recommandations du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable pour l'année 2017 présenté dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

RÉSOLUTION 01-13-2019

AMELIORATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE - SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et Habitations (MAMH) oblige l'installation d'un système de vérification annuelle du débitmètre dans le projet d'amélioration des installations de production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE le système actuel de vérification ne répond pas aux exigences du MAMH ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un kit de départ 'Smart Trek', dont la soumission est fournie par l'entreprise H2O Innovation, permettrait de répondre aux exigences du MAMH ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'octroyer le contrat à la firme H2O Innovation pour le montant de 12 994,57 \$ avec taxes ;
- 3- De financer le cout par le règlement 2017-596.

RÉSOLUTION 01-14-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-645

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2019 ET LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018 616

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2018-645 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 17 décembre et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2018-645 ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires pour l'année 2019 et les taux de taxes foncières variables et spéciales, tel qu'il a été présenté :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2018-645

**INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR
LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE
2019 ET LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES
GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-616**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2019 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* permet à une municipalité de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la *Loi sur la Fiscalité municipale* le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en trois (3) versements lorsque le total de celles-ci atteint trois-cents dollars (300 \$) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale* habilite une municipalité à fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction de catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 novembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS FINANCIÈRES

L'annexe « A » faisant état des activités financières de la Municipalité de Chambord est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 3 DÉPENSES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses telles que prévues à l'annexe « A » jointe aux présentes, dont copie en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus de la Municipalité, les taxes foncières générales suivantes sont imposées et prélevées conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

- a) Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :
- Catégorie des immeubles industriels ;
 - Catégorie des immeubles non résidentiels ;
 - Catégorie résiduelle ;
 - Catégorie des exploitations agricoles enregistrées.

Une unité peut appartenir à plusieurs catégories.

- b) Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., chapitre F-2-1 s'appliquent ;
- c) Le taux de base est fixé à 0.8729 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation ;
- d) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.8729 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- e) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.7729 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- f) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.2729 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- g) Le taux particulier de la taxe foncière des exploitations agricoles enregistrées est fixé à 0.8729 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu des règlements numéros 2001-345, 2002-359, 2003-372, 2004-383, 2005-388, 2005-389, 2005-390, 2007-408, 2008-428, 2008-431, 2008-437, 2009-450, 2011-485, 2011-486, 2013-526, 2013-531, 2015-557, 2016-568, 2016-580, 2017-594, 2017-596, 2017-603 et 2018-609 est fixé à 0.1471 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est ainsi imposée et prélevée conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR URBAIN

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur urbain, imposée en vertu des règlements numéros 2002-359, 2003-372, 2005-389, 2008-428 et 2011-485 est fixé à 0.06 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2019 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 7 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2003-372, 2005-389, 2008-428 et 2011-485 est fixé à 0.05 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2019 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2005-389, 2008-428 et 2011-485 est fixé à 0.07 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2019 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal imposée en vertu des règlements numéro 2005-389, 2008-428 et 2011-485 est fixé à 0.07 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2019 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 10 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR DES
SABLES**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur des Sables, imposée en vertu des règlements numéros 2001-345, 2002-359, 2003-372, 2005-389, 2008-428 et 2011-485 est fixé à 0.13 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2019 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 11 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE SECTEUR BAIE-
DES-CÈDRES EST**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur Baie-des-Cèdres Est, imposée en vertu du règlement 2008-437 est fixé à 0.16 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2019 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 12 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR
LAFORREST**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc, secteur Laforest, imposée en vertu des règlements numéros 2004-383 et 2007-408 est fixé à 0.36 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2019 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 13 COMPENSATION BAIE-DU-REPOS

Une compensation est imposée en vertu du règlement 2018-604 à 1 252.22 \$ pour l'année 2019 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» du règlement 2018-604, et cette compensation est ainsi imposée et prélevée.

ARTICLE 14 COMPENSATION ÉCOPRÊT

Une compensation est imposée en vertu du règlement numéro 2016-758 aux immeubles suivants :

Matricule	Montant
1465-79-5746	860.79 \$
0769-19-4235	297.40 \$
0771-36-1204	772.60 \$
0770-10-1429	384.53 \$
0771-62-5652	834.90 \$
0771-71-0392	1 103.44 \$
0867-64-6646	1 448.53 \$
0870-85-2872	844.92 \$
0667-39-1671	952.52 \$
0770-56-2037	857.26 \$
0860-50-4932	342.89 \$
0568-93-4806	860.15 \$
0770-89-5778	969.52 \$
1267-61-8583	876.99 \$
0769-19-5939	294.64 \$
0771-65-0806	453.53 \$
0468-46-9401	636.34 \$
0771-62-7524	856.55 \$
TOTAL	13 647.50 \$

ARTICLE 15 VERSEMENT UNIQUE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement et aux règlements établissant les compensations pour services municipaux doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 16 VERSEMENTS

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte : 1/3 ;
- 2^e : 10 juin 2019 : 1/3 ;
- 3^e : 9 septembre 2019 : 1/3.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 17 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 10.0 % pour l'exercice financier 2019.

Le taux de pénalité pour tous les comptes de taxes municipales dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 5.0 % pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

ANNEXE « A »

Revenus

Taxes sur la valeur foncière	
Taxe foncière résiduelle	1 871 598 \$
Taxes de secteur - service de la dette	119 566 \$
Taxe fonc. sur les immeubles non résidentiels	265 514 \$
Taxe fonc. sur les immeubles industriels	183 395 \$
Taxes sur une autre base	
Service de la dette	0 \$
Service d'eau	167 076 \$
Service d'égout et traitement des eaux usées	81 830 \$
Service pour les matières résiduelles	290 372 \$
Occupation de roulottes	10 200 \$
Centre d'urgence 9-1-1	10 500 \$
Paiement tenant lieu de taxes	37 068 \$
Transferts	75 646 \$
Services rendus	23 395 \$
Imposition de droits, intérêts et autres	143 680 \$
Total des revenus	3 347 476 \$

Charges

Administration générale	790 805 \$
Sécurité publique	374 586 \$
Transport	767 633 \$
Hygiène du milieu	832 253 \$
Santé et bien être	10 000 \$
Aménagement, urbanisme et développement	413 948 \$
Loisirs et culture	359 395 \$
Frais de financement	283 868 \$
Total des dépenses de fonctionnement	3 832 488 \$

Excédent (déficit) de fonctionnement avant conciliation à des fins fiscales (485 012 \$)

Conciliation à des fins fiscales

Amortissement des immobilisations	483 789 \$
Placement à long terme	534 153 \$
Financement à long terme des act. de fonct.	0 \$
Remboursement de la dette à long terme	(587 300) \$
Affectation aux activités d'investissement	(27 065) \$

Affectations – surplus accumulés	13 390 \$
Affectations - réserves financières et fonds réservés	68 045 \$
Total des autres activités fin. et affectations	485 012 \$
Excédent net	0 \$

RÉSOLUTION 01-15-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-646

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR POUR LE SERVICE D'EAU (D'AQUEDUC) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-612

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2018-646 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 17 décembre et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2018-646 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation et au compteur pour le service d'eau (d'aqueduc) tel qu'il a été présenté :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2018-646

INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR POUR LE SERVICE D'EAU (D'AQUEDUC) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-612

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Chambord comprend plusieurs secteurs, lesquels ne desservent pas l'ensemble des contribuables du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des secteurs de ce réseau d'aqueduc ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation et au compteur pour le service d'eau (d'aqueduc) payable uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de règlementer afin d'empêcher que l'eau ne soit dépensée inutilement et d'imposer un tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2019 il y a lieu d'imposer un nouveau tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) municipal et, notamment, un tarif au compteur ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 novembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

CHAPITRE 1 COMPENSATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 CATÉGORIES D'USAGERS

Sous réserve de l'application de l'article 3, une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc) pour les usagers de tous les secteurs du réseau d'aqueduc municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	210.00 \$
Logement	210.00 \$
Chalet	147.00 \$
Commerce	
Épicerie	210.00 \$
Boucherie	380.00 \$
Dépanneur	210.00 \$
Restaurant	210.00 \$
Quincaillerie	210.00 \$
Bar-salon	210.00 \$
Salon de coiffure	210.00 \$
Artisanat	210.00 \$
Entrepôt frigorifique	210.00 \$
Mécanique	210.00 \$
Lave-auto	210.00 \$
Cantine	210.00 \$
Gaz-bar	210.00 \$
Fleuriste	210.00 \$
Boulangerie	210.00 \$
Mercerie, lingerie	210.00 \$
Cordonnerie	210.00 \$
Atelier d'électronique	210.00 \$

Fabrication	210.00 \$
Service public	210.00 \$
Ferme	570.00 \$
Chemin de fer	3 600.00 \$
Motel (par chambre)	83.00 \$
Hôtel (par chambre)	83.00 \$
Maison de chambre (par chambre)	83.00 \$
Emplacement de camping (par emplacement)	29.50 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l'article 11.1 de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau (secteur Ouest de Chambord) conclue entre Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc) d'un montant approximatif de 9 620,50 \$, sujet à modification suite à la réception de facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert.

CHAPITRE 2 TARIF AU COMPTEUR

ARTICLE 4 OBLIGATION

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau lorsque son utilisation correspond, en tout ou en partie, à l'un ou l'autre des critères ou usages suivants :

- 3.1 Bétonnière ;
- 3.2 Autres critères ou usages déterminés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 INSTALLATION

Le cout d'acquisition et d'installation d'un compteur d'eau est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité décide du type de compteur d'eau et de l'endroit où il est installé. L'installation du compteur doit être faite par une personne qualifiée, conformément aux dispositions du *Règlement de construction no 92-238* de la Municipalité et ses amendements, du *Code de plomberie* et aux règles de l'art et normes applicables.

Dès que l'installation du compteur d'eau est conforme, celui-ci doit être scellé par la Municipalité. Le scellé doit demeurer apposé sur le compteur. Advenant le retrait ou la détérioration du scellé, pour quelque cause que ce soit, le propriétaire de l'immeuble commet une infraction au présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment peut désigner un ou des fournisseurs quant au type de compteur ou s'adjoindre les services techniques d'un tiers.

ARTICLE 6 DÉLAI

Toute nouvelle construction ou tout nouvel usage, visé à l'article 3, doit être muni d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation par le réseau d'aqueduc municipal.

Toute construction ou tout usage existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, non muni d'un compteur d'eau et visé par l'article 3, doit être muni d'un compteur d'eau dans les quarante-cinq (45) jours suivants la réception d'un avis écrit donné par la Municipalité.

Toute construction ou tout usage, non muni d'un compteur d'eau, qui devient visé par l'article 3 suite à un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau dans les quarante-cinq (45) jours suivants la réception d'un avis écrit donné par la Municipalité.

ARTICLE 7 TARIF AU COMPTEUR

Tout propriétaire d'immeuble desservi par un compteur d'eau paye un cout annuel fixé comme suit :

Un tarif de 500,00 \$ pour les premiers 1000 mètres cubes comptés, auquel s'ajoute un tarif de 0.55 \$ pour chaque mètre cube excédentaire

Le propriétaire d'un immeuble desservi par un compteur d'eau n'est pas soumis au paiement de la compensation fixé à l'article 2.

ARTICLE 8 ENTRETIEN ET ACCÈS

Le propriétaire d'un immeuble où est installé un compteur d'eau est responsable de la garde du compteur et ses accessoires installés dans ou sur son immeuble. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est installé un compteur d'eau est tenu de le protéger contre le vol, le gel, le feu ou tout autre dommage.

Il est interdit à quiconque de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau.

Toute personne qui constate une fuite ou toute autre déféctuosité au compteur d'eau doit en aviser la Municipalité sans délai.

S'il est constaté qu'un compteur a disparu ou est endommagé, dérangé ou trafiqué, le propriétaire, en sus de commettre une infraction pénale au présent règlement, est tenu de payer le coût de remplacement ou des réparations.

Le compteur d'eau doit être accessible et être tenu libre pour en permettre l'installation, la réparation, le remplacement et la lecture.

ARTICLE 9 RELOCALISATION DU COMPTEUR

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite déplacer un compteur ou l'un de ses accessoires doit obtenir l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les couts de relocalisation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10 LECTURE

La lecture du compteur se fait par la Municipalité, une fois l'an.

En cas de défectuosité ou enregistrement d'une lecture erronée au compteur, le Conseil établit la consommation et peut prendre pour base la moyenne de la quantité d'eau dépensée par le propriétaire au cours de l'année d'imposition précédente ou la consommation moyenne d'un usage similaire.

Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit en faire la demande auprès de la Municipalité et payer des frais de 300 \$.

ARTICLE 11 INTERDICTION

Il est interdit à quiconque de relier ou faire relier quelconque appareil entre le tuyau de service de l'aqueduc et le compteur d'eau.

ARTICLE 12 CONTRÔLE

Les compteurs d'eau demeurent sous le contrôle de la Municipalité de Chambord dès que l'installation est complétée suivant les dispositions mentionnées au présent règlement.

ARTICLE 13 PAIEMENT DU TARIF

Le tarif prévu au présent chapitre est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de la date de la facture transmise au propriétaire. À défaut de paiement, le compte porte intérêt au taux décrété par règlement ou résolution du Conseil.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 14 COMPENSATION OU TARIF

La compensation prévue au chapitre 1 ou le tarif prévu au chapitre 2 est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 15 REFUS DE SERVICE

La fourniture d'eau peut être refusée à n'importe lequel usager qui refuse de se conformer à ce qui est prescrit dans le présent règlement et qui ne paie pas les montants exigés.

ARTICLE 16 INTERDICTION

Il est interdit de dépenser inutilement l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, comprenant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le fait d'utiliser une pompe afin d'augmenter la pression et le débit, de laisser couler l'eau pour prévenir le gel des installations d'approvisionnement, pour sursoir à la nécessité d'abreuver périodiquement les animaux ou pour sursoir au besoin d'arrosage.

ARTICLE 17 DROITS DE VISITE

Le responsable de l'application du présent règlement tel qu'il est désigné au « règlement relatif aux droits de visite pour l'application des règlements relevant de la Municipalité de Chambord » est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Il peut être accompagné de tiers.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le(s) recevoir, le(s) laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2018-612 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 01-16-2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-647
RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-613

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2018-647 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 17 décembre et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2018-647 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation pour le service d'égout et abrogeant le règlement numéro 2018-613 tel qu'il a été présenté :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2018-647

INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER
LE TARIF DE COMPENSATION POUR LE
SERVICE D'ÉGOUT ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-613

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'égout de la Municipalité de Chambord ne dessert que certains contribuables ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de ce réseau d'égout ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service d'égout payable uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de régler afin d'imposer une compensation pour le service d'égout de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2019 il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service d'égout municipal ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 novembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 CATÉGORIES D'USAGERS

Une compensation pour le service d'égout pour les usagers du réseau d'égout municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	140.00 \$
Logement	140.00 \$
Commerce	
Épicerie	140.00 \$
Boucherie	240.00 \$
Dépanneur	140.00 \$
Restaurant	140.00 \$
Quincaillerie	140.00 \$
Bar-salon	140.00 \$
Salon de coiffure	140.00 \$
Artisanat	140.00 \$
Entrepôt frigorifique	140.00 \$
Mécanique	140.00 \$
Lave-auto	140.00 \$
Cantine	140.00 \$
Gaz-bar	140.00 \$
Fleuriste	140.00 \$
Boulangerie	140.00 \$
Mercerie, lingerie	140.00 \$
Cordonnerie	140.00 \$
Atelier d'électronique	140.00 \$
Fabrication	140.00 \$
Service public	140.00 \$
Ferme	70.00 \$
Chemin de fer	280.00 \$
Motel (par chambre)	60.00 \$
Hôtel (par chambre)	60.00 \$
Maison de chambre (par chambre)	60.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 COMPENSATION

La compensation pour l'usage du réseau d'égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l'article 11.1 de l'entente intermunicipale relative à l'assainissement des eaux usées (secteur Ouest de Chambord) conclue entre Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'égout d'un montant approximatif de 19 745 \$, sujet à modification suite à la réception de facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert .

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2018-613 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 01-17-2019 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-648 RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-614

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2018-648 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 17 décembre et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2018-648 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques et abrogeant le règlement numéro 2018-614 tel qu'il a été présenté :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2018-648

INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-614

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de règlementer afin d'imposer une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques de la municipalité ;

CONSIDÉRANT le règlement 209-2009 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles dans les industries, commerces et institutions (ICI) et les conditions de pratique de cette activité ;

CONSIDÉRANT la résolution 2011-200 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation des boues de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2019, il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 novembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE D'USAGERS RÉSIDENTIELS

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages résidentiels de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	190.00 \$
Logement	190.00 \$
Chalet	133.00 \$
Camping (propriétaire d'un terrain)	133.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE D'USAGERS INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages industriels, commerciaux et institutionnels de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Industries, commerces et institutions (ICI) annuels	439.00 \$
Industries, commerces et institutions (ICI) saisonniers	219.50 \$
Ferme	288.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 4 VIDANGE ET TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61.50 \$ pour chaque résidence permanente et de 30.75 \$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5 COMPENSATIONS

Les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout immeuble dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques. Les

compensations sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2018-614 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 01-18-2019 MODIFICATION DU PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

CONSIDÉRANT QUE le 17 décembre 2018 le conseil municipal a déposé le plan triennal des immobilisations pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se doit de déposer une version modifiée du plan triennal des immobilisations suite à l'adoption du budget 2019 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'approuver le plan triennal des immobilisations pour les années 2019, 2020 et 2021 résumé comme suit :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD				
Plan triennal des immobilisations				
pour les exercices 2019, 2020 et 2021				
PROJETS	2019	2020	2021	Total
Signalisation municipale	9 900.00 \$			9 900.00 \$
Véhicules, machineries et équipements		45 000.00 \$		45 000.00 \$
Équipements et ameublements	10 500.00 \$	3 500.00 \$	3 500.00 \$	17 500.00 \$
Équipements matières résiduelles				- \$
Réseau d'éclairage public	6 000.00 \$	3 000.00 \$	3 000.00 \$	12 000.00 \$
Infrastructures--aqueduc et égout	1 975 000.00 \$	675 000.00 \$	200 000.00 \$	2 850 000.00 \$
Infrastructures--routières	258 000.00 \$		125 000.00 \$	383 000.00 \$
Infrastructures de loisirs et culture		100 000.00 \$	35 000.00 \$	135 000.00 \$
Acquisition & rénovation de bâtiments	160 565.00 \$	10 000.00 \$	10 000.00 \$	180 565.00 \$
Infrastructures--domiciliaires	100 000.00 \$	100 000.00 \$	1 065 606.00 \$	1 265 606.00 \$
Total	2 519 965.00 \$	936 500.00 \$	1 442 106.00 \$	4 898 571.00 \$
FINANCEMENT				
Fonds administration	27 065.00 \$	16 500.00 \$	20 000.00 \$	63 565.00 \$
Fonds de roulement	9 900.00 \$	20 000.00 \$	16 500.00 \$	46 400.00 \$
Surplus & réserves	133 000.00 \$	25 000.00 \$		158 000.00 \$
Règlement emprunt et subventions	2 350 000.00 \$	875 000.00 \$	1 405 606.00 \$	4 630 606.00 \$
Total:	2 519 965.00 \$	936 500.00 \$	1 442 106.00 \$	4 898 571.00 \$

RÉSOLUTION 01-19-2019

LISTE DES DÉPENSES PRÉAUTORISÉS POUR L'ANNÉE 2019

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les dépenses figurant sur la liste des dépenses préautorisées pour l'année 2019 suivante :

Municipalité de Chambord
Liste des dépenses préautorisées 2019

Description	Montant
Salaires <ul style="list-style-type: none"> • Salaires selon la convention collective, les contrats de travail et les règlements 	677 105 \$
Bénéfices marginaux	107 352 \$

<ul style="list-style-type: none"> Contributions de l'employeur dans les bénéfiques marginaux et autres participations gouvernementales 	
Contrats <ul style="list-style-type: none"> Contrats de chlore, gaz naturel, d'essence et d'huile Contrats brigadiers Contrat de déneigement Assistance juridique Vérifications Analyse laboratoires (eau, égout) Services de fourrière 	30 825 \$ 12 897 \$ 124 136 \$ 25 000 \$ 15 500 \$ 9 000 \$ 3 400 \$
Service de la dette <ul style="list-style-type: none"> Remboursement de la dette à long terme Intérêts sur la dette à long terme Autres frais de financement 	587 300 \$ 249 793 \$ 23 505 \$
Services tarifés <ul style="list-style-type: none"> Téléphones et internet Électricité Frais de poste et messagerie 	8 685 \$ 134 870 \$ 9 350 \$
Quoteparts <ul style="list-style-type: none"> M.R.C. du Domaine-du-Roy Office municipal d'habitation Ville de Roberval (service incendie) Sureté du Québec 	509 141 \$ 10 000 \$ 153 152 \$ 169 974 \$
Affectations <ul style="list-style-type: none"> Réserves financières (élections, infra. eau et étangs) Remboursement fonds de roulement 	41 478 \$ 17 834 \$
Autres – divers <ul style="list-style-type: none"> Immatriculation des véhicules Location de véhicules Produits destinés à la revente – salle communautaire Taxes scolaires Morneau Shepell 	2 710 \$ 3 191 \$ 5 000 \$ 200 \$ 1 500 \$
Total	2 932 898 \$

RÉSOLUTION 01-20-2019
M.R.C. DU DOMAINE-DU-ROY - (QUOTEPARTS 2019)

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter le paiement des quoteparts à être versées à la M.R.C du Domaine-du-Roy pour l'année 2019 s'établissant ainsi :

Aménagement	60 644.64 \$
Évaluation	80 026.15 \$
Gestion des déchets	251 544.41 \$
Administration	50 525.63 \$
Véloroute	39 577.00 \$
Code Municipal	2 054.00 \$
Transport collectif et adapté	8 064.98 \$
Mise en commun de services	16 704.11 \$
Total	509 140.92\$

- 2- D'autoriser le versement des quoteparts selon les dates d'échéances prévues par la M.R.C. du Domaine-du-Roy

RÉSOLUTION 01-21-2019 POLITIQUE SALARIALE DES CADRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté la résolution 02-69-2016 créant une *Politique salariale des cadres* dans le but de maintenir un équilibre dans la rémunération versée par la Municipalité, d'offrir une perspective d'avenir en matière de rémunération, et ajuster la croissance des échelons en tenant compte des exigences et des processus d'apprentissage de la fonction ;

CONSIDÉRANT QUE la structure salariale est ajustée annuellement d'un pourcentage correspondant à l'augmentation prévue à la convention collective des employés syndiqués de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de modifier la grille des classes salariales de la *Politique salariale des cadres* ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers:

- 1- Que le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente résolution comme si ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil municipal adopte la grille des classes salariales suivante dans la *Politique salariale des cadres* :

GRILLE DES CLASSES SALARIALES

CATÉGORIE	TITULAIRE	MINIMUM	MAXIMUM
1	Secrétaire-trésorier adjoint et adjoint à la direction	47 975.47 \$	58 152.09 \$
2	Directeur général et secrétaire-trésorier	63 967.30 \$	77 536.13 \$

GRILLE SALARIALE

% du 100%	82,5%	84,0%	85,5%	91,0%	92,5%	94,0%	95,5%	97,0%	98,5%	100,0%
Poste										
Échelon	0 à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Catégorie 1 (\$)	47 975.47	48 847.76	49 420.04	52 918.40	53 790.68	54 662.96	55 535.25	56 407.53	57 279.81	58 152.09
Catégorie 2 (\$)	63 967.30	65 130.35	66 293.39	70 557.88	71 720.92	72 883.96	74 047	75 210.05	76 373.09	77 536.13

RÉSOLUTION 01-22-2019
DÉCOMPTE PROGRESSIF #6 – (AMELIORATION DES
INSTALLATIONS DE PRODUCTION D’EAU POTABLE)

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter le décompte progressif numéro 6 de la firme Excavation Unibec tel qu’approuvé par la firme WSP, surveillant de chantier, au montant de 253 907,24 \$ taxes incluses, pour l’amélioration des installations de production d’eau potable.

RÉSOLUTION 01-23-2019
DONS ET COMMANDITES

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur William Laroche et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver les dons et commandites suivants :

Organismes/Citoyen(s)	Dossier	Montant
Société d’histoire du Domaine-du-Roy	Abonnement annuel	25\$

RÉSOLUTION 01-24-2019
CENTRE MARIUS SAUVAGEAU -- SOUMISSION

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter la soumission de la firme E.K. Électrik pour le montant de 1 918 \$, avant taxes, afin de réparer les troubles électriques du Centre Marius-Sauvageau et de financer les travaux par le budget des opérations de l’entretien de l’aréna.

APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Ce sujet n’a pas été traité lors de cette séance

RÉSOLUTION 01-25-2019
COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que les comptes en date du 31 décembre 2018 soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s’établissant comme suit :
 - Dépenses préautorisées : 93 154,19 \$
 - Comptes payés : 329,71 \$
 - Comptes à payer : 95 281,04 \$

- 2- D’accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 31 décembre 2018 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

RÉSOLUTION 01-26-2019

RÈGLEMENT 2018-640 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-426 (DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION APPLICABLE À CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ EN VUE D'ACCORDER DES CRÉDITS DE TAXES DANS LE CAS D'INVESTISSEMENTS AUX IMMEUBLES)

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2018-640 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement modifiant le règlement 2008-426 (décrétant un programme de revitalisation applicable à certains secteurs de la municipalité en vue d'accorder des crédits de taxes dans le cas d'investissements aux immeubles).

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2018-640

INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-426 (DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION APPLICABLE À CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ EN VUE D'ACCORDER DES CRÉDITS DE TAXES DANS LE CAS D'INVESTISSEMENTS AUX IMMEUBLES)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, à son article 85.2, accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis ;

CONSIDÉRANT QUE le 5 mai 2008 le conseil municipal adoptait le règlement 2008-426 ayant pour objet l'adoption d'un programme de revitalisation applicable à certains secteurs de la Municipalité en vue d'accorder des crédits de taxes dans le cas d'investissements aux immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier les zones admissibles en lien au règlement de zonage 2018-621 adopté lors de la séance régulière du conseil tenue le 5 novembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement numéro 2018-640 comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 du règlement 2008-426 est modifié de manière à changer les zones admissibles comme suit ;

Les investissements doivent être réalisés dans les zones ci-après décrites du règlement de zonage :

- Résidentielle : 1R, 2R, 3R, 4R, 5R, 7R, 8R, 9R, 12R, 13R, 14R, 15R, 16R, 17R, 18R 19R, 20R et 21R
- Commerciale et service: 1CO, 2CO, 3CO, 4CO, 5CO, 6CO, 7CO et 8CO
- Industrielle : 2I, 3I et 4I
- Institutionnelle et publique : 3P et 4P
- Villégiature : 2V, 3V, 5V, 6V, 8V, 9V et 10V
- Récréative : 3REC et 5REC

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

CONTRAT DE SERVICE – TRÉMA SERVICES CONSEILS

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance

**RÉSOLUTION 01-27-2019
CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ENTRAÎNEMENT DE CHAMBORD -
GESTION**

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement de Chambord inc. assume la gestion du Centre communautaire d'entraînement de Chambord (CCEC) ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement de Chambord inc. désire ne plus s'occuper de la gestion du Centre communautaire d'entraînement de Chambord pour se concentrer sur ces mandats de développement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord assume déjà une bonne partie de la gestion du Centre communautaire d'entraînement de Chambord ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la Municipalité de Chambord assure la gestion du Centre communautaire d'entraînement de Chambord.

**RÉSOLUTION 01-28-2019
CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ENTRAÎNEMENT DE CHAMBORD --
RÈGLES DE GESTION DU COMITÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord assume désormais la gestion du Centre communautaire d'entraînement de Chambord ;

CONSIDÉRANT QU'il existe depuis sa création un comité de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'adopter des règles de gestion pour le « Comité du Centre communautaire d'entraînement de Chambord » ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord accepte l'adoption des règles de gestion suivante :

**LES RÈGLES DE GESTION DU COMITÉ DU CENTRE
COMMUNAUTAIRE D'ENTRAÎNEMENT DE
CHAMBORD**

1- Définition

« Comité » : Dans le présent document, le mot Comité signifie « Comité du Centre communautaire d'entraînement de Chambord ».

2- Statut juridique

Le Comité n'est pas un organisme enregistré au Registraire des entreprises du Québec. Il n'a pas de statut légal en vertu des lois fédérales et provinciales. Le Comité est une entité sans statut particulier sous la responsabilité de la Municipalité de Chambord.

3- Tâches

Le Comité a pour tâche de faire la gestion et le développement du Centre communautaire d'entraînement de Chambord ainsi que d'offrir des services adaptés à ses membres.

4- Composition du Comité

Le Comité est constitué des personnes suivantes :

- Un représentant du conseil municipal nommé par résolution du conseil ;
- Quatre personnes intéressées à s'impliquer qui doivent être autorisées par résolution du conseil municipal.

Le Comité peut inviter une ou des personne(s) à titre d'observateur. Les contractuels ou employés peuvent être invités à siéger sur le comité.

Un employé de la Municipalité peut participer aux rencontres afin de supporter le Comité.

5- Animateur et secrétaire

Le Comité désignera l'un de ses représentants qui agira à titre d'animateur et un autre comme secrétaire. Dans le cas de la présence d'un employé de la Municipalité, ce dernier agira comme secrétaire.

6- Durée du mandat

Les mandats sont donnés pour deux ans avec renouvellement automatique des postes. En cas de démission en cours d'année, le poste sera pourvu selon le mode de nomination mentionné à l'article 4.

Advenant le cas où une personne s'absente, sans raison valable, plus de deux réunions durant l'année, il pourra être démis de ses fonctions.

7- Vote

Chaque personne a droit de vote. Les observateurs, les contractuels et les employés de la Municipalité n'ont pas droit de vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix. La prise de décision par consensus doit être privilégiée.

8- Rencontre

Le Comité doit se réunir au minimum trois fois par année.

9- Convocation

Le secrétaire ou l'animateur (en cas de son absence) convoque les réunions et prépare l'ordre du jour.

10- Résolution tenant lieu de réunion :

En cas d'exception, les résolutions écrites, signées ou approuvées par courriel ou par Facebook par tous les administrateurs habiles à voter à l'égard de la résolution ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des réunions du Comité.

Un exemplaire des résolutions est conservé avec les comptes rendus des rencontres du Comité.

11- Entrée en vigueur

Les règles de gestion entrent en vigueur suite à l'adoption d'une résolution du conseil municipal.

RÉSOLUTION 01-29-2019 CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ENTRAÎNEMENT DE CHAMBORD - NOMINATION AU COMITÉ

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer les personnes suivantes au sein du Comité du Centre communautaire d'entraînement de Chambord ;

- Monsieur Pierre Doré ;
- Monsieur Jean-Martin Cloutier ;
- Monsieur Patrick Lévesque ;
- Monsieur Luc Chiasson, représentant de la Municipalité.

RÉSOLUTION 01-30-2019 COOPERATIVE DE SOLIDARITE, CLUB DE GOLF DE CHAMBORD - APPUI A LA DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers:

- 1- D'appuyer la demande d'aide financière de 10 000 \$ de la Coop de solidarité Pavillon du Golf pour l'année 2019 ;
- 2- D'autoriser monsieur Luc Chiasson, maire, et monsieur Grant Baergen, directeur général, à signer le protocole d'entente à intervenir avec de la Coop de solidarité Pavillon du Golf pour le versement de l'aide financière.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 01-31-2019 CORRESPONDANCE

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 01-32-2019 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 26 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 4 février 2019 à 19 h.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».